



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.015/4
du 22 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII'

Le 17 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 février 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 février 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que l'avis numéro 3 du Groupe central sera remis au Gouvernement dans le courant du mois de février 2017 et que le Gouvernement de la Communauté française devra assurer la mise en place des réformes qu'il contient ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur et de l'importance de ces réformes, le personnel qui sera affecté à la mise en œuvre et au suivi du Pacte pour un enseignement d'excellence devra à la fois disposer d'une haute expertise du monde [de] l'enseignement mais également de l'expérience nécessaire à la gestion de projets de grande envergure ;

Considérant que l'administration et, plus spécifiquement, l'Administration générale de l'enseignement ne dispose pas des ressources internes suffisantes pour affecter du personnel hautement qualifié à la réalisation des réformes du Pacte pour un enseignement d'excellence sans mettre en danger la continuité de ses missions usuelles, qu'il sera en conséquence nécessaire de recruter du personnel à cet effet ;

Considérant que la nature des profils souhaités se caractérise par un grand degré d'expertise, il est indispensable de pouvoir proposer des conditions salariales attractives, correspondants au niveau d'expertise recherché ;

Considérant que la réglementation actuelle ne permet pas de répondre à cet impératif en ce qu'elle limite les rémunérations pouvant être octroyées aux barèmes applicables aux grades de recrutement ou, moyennant des circonstances particulières et dûment motivées, aux grades de Directeur et de Premier gradué ;

Considérant que le recrutement d'experts de haut niveau est une condition *sine qua non* pour assurer la concrétisation du Pacte pour un enseignement d'excellence dont la mise en œuvre concrète des réformes sera inévitablement retardée si l'administration ne peut disposer, à brèves échéances, de personnel qualifié ;

Considérant que les dispositions comprises au présent arrêté ont pour objet de répondre à la carence de la réglementation en termes de conditions salariales et visent à permettre le recrutement d'experts à des conditions spécifiques, strictement circonscrites au personnel qui sera affecté à la réalisation des objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence ;

Qu'il s'impose que le présent arrêté entre en vigueur le plus rapidement possible pour permettre le recrutement d'experts dans les plus brefs délais et donner ainsi la possibilité au Gouvernement d'assurer la continuité de ses missions et de son engagement ».

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets et propositions par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués dans la demande d'avis.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'une part, la section de législation n'aperçoit pas en quoi la mise en place des réformes contenues dans un avis du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence, avis qui n'est pas joint au dossier, nécessiterait que la demande d'avis soit traitée dans un délai de cinq jours sans qu'elle puisse l'être dans le délai de trente jours.

D'autre part, selon la note rectificative au Gouvernement de la Communauté française, « le Pacte pour un enseignement d'excellence va entrer, dans les prochains mois, dans une phase de mise en œuvre des réformes qu'il contient après que le Gouvernement se soit prononcé sur le phasage des priorités du Pactes ». Ce passage dément l'urgence invoquée.

Par ailleurs, le dossier ne contient aucune justification de l'urgence quant aux autres mesures dont l'application ne concerne pas seulement le Pacte d'excellence.

Le demandeur d'avis n'invoque donc pas des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

À défaut d'urgence spécialement motivée au sens de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis est par conséquent irrecevable¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ En ce sens l'avis 60.807/2 donné le 12 janvier 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant sur la mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'État en matière d'enseignement en alternance'.